

**OIL AND GAS ACT
CONFIRMATION ACT**

**LOI CONFIRMANT LA LOI SUR LE
PÉTROLE ET LE GAZ**

and

et

OIL AND GAS ACT

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE
GAZ**

Pursuant to sections 10, 42, 54 and 61 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10, 42, 54 et 61 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète ce qui suit :

1. The Oil and Gas Transfer Regulations are hereby made.

1. Le Règlement sur le transfert de compétence en matière de pétrole et de gaz est, par les présentes, établi.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 10th day of November, 1998.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 10 novembre 1998.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

OIL AND GAS TRANSFER REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÉTROLE ET DE GAZ

Interpretation

1.(1) In these Regulations,

"Act" or "YOGA" means the *Oil and Gas Act*; «Loi»

"Canada Oil and Gas Land Regulations" means the Canada Oil and Gas Land Regulations, C.R.C. c. 1518, made pursuant to the *Territorial Lands Act (Canada)* and the *Public Lands Grants Act (Canada)*; «Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada»

"CPRA" means the *Canada Petroleum Resources Act (Canada)*, as it stood immediately before the Transfer Date; «Loi fédérale sur les hydrocarbures»

"federal disposition" means a federal exploration licence, a federal significant discovery licence, a federal production licence or a federal lease; «titre d'aliénation fédéral»

"federal exploration licence" means Exploration Licence Y-329 issued under the CPRA; «permis fédéral de prospection»

"federal lease" means Oil and Gas Leases numbered Y-411-68, 412-68, Y-442-R-68, 443-R-68 and 444-R-68 and issued under the Canada Oil and Gas Land Regulations; «concession fédérale»

"federal production licence" means a production licence

(a) issued under the CPRA before the Transfer Date and in effect on the Transfer Date or issued by virtue of section 23 of the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act (Canada)* after the Transfer Date, and

(b) having a location consisting of Yukon oil and gas lands; «licence fédérale de production»

"federal significant discovery licence" means any of Significant Discovery Licences numbered Y-SDL-012, SDL-020, SDL-021 or SDL-022 and issued under the CPRA; «attestation fédérale de découverte importante»

"significant discovery declaration" means,

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«attestation fédérale de découverte importante» Les attestations de découverte importante désignées par les numéros Y-SDL-012, SDL-020, SDL-021 ou SDL-022 et octroyées sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures; "federal significant discovery licence"

«bail» bail délivré sous le régime de la Loi; "YOGA lease"

«concession fédérale» Concessions de pétrole et de gaz désignées par les numéros Y-411-68, 412-68, Y-442-R-68, 443-R-68 et 444-R-68 respectivement et accordées sous le régime du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada; "federal lease"

«déclaration de découverte importante» S'entend,

a) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro Y-SDL-012, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de «Labiche F-08 Declaration of Significant Discovery, faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, dans la mesure où elle vise des terres pétrolifères et gazifères du Yukon;

b) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro SDL-020, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de «Birch YT B-34 Declaration of Significant Discovery», faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures;

c) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro SDL-021, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de «Blackie YT M-59 Declaration of Significant Discovery», faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures;

d) dans le cas de l'attestation de découverte importante numéro SDL-022, de la déclaration de découverte importante connue sous le nom de «Chance YT M-08 Declaration of Significant

(a) in relation to Significant Discovery Licence numbered Y-SDL-012, the Labiche F-08 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA to the extent that it relates to lands within the Yukon;

(b) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-020, the Birch YT B-34 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA;

(c) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-021, the Blackie YT M-59 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA;

(d) in relation to Significant Discovery Licence numbered SDL-022, the Chance YT M-08 Declaration of Significant Discovery made on September 23, 1985 under the CPRA; «*déclaration de découverte importante*»

"YOGA lease" means an oil and gas lease issued under the YOGA; «*bail*»

"YOGA permit" means an oil and gas lease issued under the YOGA. «*permis*»

(2) A reference in these Regulations to the *National Energy Board Act (Canada)* shall be read as a reference to that Act as it stood immediately before the Transfer Date.

Discovery», faite le 23 septembre 1985 sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures; «*significant discovery declaration*»

«licence fédérale de production» Licence de production octroyée soit avant la date de transfert sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et toujours en vigueur à cette date, soit après la date de transfert en vertu de l'article 23 de la Loi de mise en oeuvre de l'*Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz (Canada)*, et dont l'emplacement est constitué de terres pétrolifères et gazifères du Yukon; «*federal production licence*»

«*Loi fédérale sur les hydrocarbures*» *Loi fédérale sur les hydrocarbures(Canada)*, telle qu'elle existait immédiatement avant la date de transfert;

«Loi» *La Loi sur le pétrole et le gaz*; "Act" or "YOGA"

«permis» Permis délivré sous le régime de la Loi; "YOGA permit"

«permis fédéral de prospection» Permis de prospection Y-329 octroyé sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*; «*federal exploration licence*»

«Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada» Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. c. 1518, pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)* et de celui de la *Loi sur les concessions de terres publiques (Canada)*; «*Canada Oil and Gas Regulations*»

«titre d'aliénation fédéral» Permis fédéral de prospection, attestation fédérale de découverte importante, licence fédérale de production ou concession fédérale. «*federal disposition*»

(2) Dans le présent règlement, tout renvoi à la *Loi sur l'office nationale de l'énergie (Canada)* vaut renvoi à cette loi telle qu'elle existait immédiatement avant la date de transfert.

PART 1

FEDERAL DISPOSITIONS

Modification of applicable CPRA provisions

PARTIE 1

TITRES D'ALIÉNATION FÉDÉRAUX

Modification aux dispositions applicables de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

2.(1) Where, under section 4 or 5, any provisions of the *CPRA* or the National Energy Board Act (Canada) are made applicable to federal significant discovery licences or federal production licences, as the case may be, those provisions, as modified by this Part, are deemed to be regulations under the *YOGA* and to be incorporated in this Part.

(2) Where, under section 4 or 5, any provisions of the *CPRA* are made applicable to federal significant discovery licences or federal production licences, as the case may be, those *CPRA* provisions shall be interpreted and applied with the following modifications:

(a) references to "frontier lands" shall be read as references to Yukon oil and gas lands;

(b) references to the Governor in Council shall be read as references to the Commissioner in Executive Council;

(c) references to the "Minister" shall be read as references to the Minister of Economic Development;

(d) except as otherwise provided in this Part, references to the "National Energy Board" or "Board" shall be read as references to the Minister of Economic Development;

(e) references to provisions of "this Act" shall be read as references to provisions of the *CPRA* that are deemed to be incorporated in these Regulations by reason of subsection (1).

Federal exploration licence

3.(1) The federal exploration licence confers, with respect to the Yukon oil and gas lands to which the licence applies,

(a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, oil and gas,

(b) the exclusive right to develop those Yukon oil and gas lands in order to produce oil and gas, and

(c) the exclusive right, subject to this section, to obtain a *YOGA* lease with respect to those Yukon oil and gas lands.

(2) The holder of the federal exploration licence may

2.(1) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et de la *Loi sur l'Office nationale de l'énergie*, telles que modifiées par la présente partie, qui sont applicables en vertu des articles 4 ou 5 aux attestations fédérales de découverte importante ou aux licences fédérales de production, selon le cas, sont réputées être des règlements pris sous le régime de la Loi et font partie de la présente partie.

(2) Les dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* qui, en vertu des articles 4 ou 5, sont applicables aux attestations fédérales de découverte importante ou aux licences fédérales de production, selon le cas, le sont avec les modifications suivantes et sont interprétées en conséquence :

a) tout renvoi à «terres domaniales» vaut renvoi aux terres pétrolifères et gazifères du Yukon;

b) tout renvoi au «Gouverneur en conseil» vaut renvoi au Commissaire en conseil exécutif;

c) tout renvoi à «ministre» vaut renvoi au ministre de l'Expansion économique;

d) sauf disposition contraire de la présente partie, tout renvoi à «Office nationale de l'énergie» vaut renvoi au ministre de l'Expansion économique;

e) tout renvoi à «présente loi» vaut renvoi aux dispositions de la Loi fédérale sur les hydrocarbures qui sont réputées faire partie du présent règlement en application du paragraphe (1).

Permis fédéral de prospection

3.(1) Le permis fédéral de prospection confère à l'égard des terres pétrolifères et gazifères du Yukon visées le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher du pétrole ou du gaz, de les aménager en vue de la production de ces substances et, sous réserve des dispositions de la présente partie, d'obtenir un bail de pétrole et de gaz visant ces mêmes terres.

(2) Le titulaire du permis fédéral de prospection peut

at any time during the term of the licence, apply for a *YOGA* lease granting oil and gas rights in the location of the licence.

(3) If the holder does not apply for a *YOGA* lease under subsection (2) before the end of the term of the licence, the Minister shall determine the location of the lease in accordance with subsection (4) and issue the *YOGA* lease accordingly.

(4) The location of a *YOGA* lease issued under subsection (2) or (3),

(a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the licence location that contain one or more productive zones, and

(b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area.

(5) The spacing areas referred to in subsection (4) are determined to be commercially producible for the purposes of subparagraph 41(3)(a)(ii) of the *YOGA*.

(6) Where, prior to the expiration of the term of the federal exploration licence, the drilling of any well has been commenced in the location of the licence, the licence continues in force while the drilling of that well is being pursued diligently and for so long thereafter as may be necessary to determine the existence of a significant discovery (as defined in the *CPRA*) based on the results of that well.

(7) Where the drilling of a well referred in subsection (6) is suspended by reason of dangerous or extreme weather conditions or mechanical or other technical problems encountered in the drilling of the well, the drilling of that well shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to be being pursued diligently during the period of suspension.

(8) Where the drilling of a well referred to in subsection (6) cannot be completed by reason of mechanical or other technical problems and if, within 90 days after the cessation of drilling operations with respect to that well, or such longer period as the Minister determines, the drilling of another well is commenced in the location of the licence, the drilling of that other well shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to have

faire la demande pour un bail lui conférant des droits pétroliers et gaziers dans l'emplacement visé par le permis de prospection.

(3) Si le titulaire ne fait pas la demande pour un bail en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration du permis de prospection, le ministre détermine l'emplacement visé par le bail conformément au paragraphe (4) et délivre le bail en conséquence.

(4) L'emplacement que vise un bail délivré en vertu du paragraphe (2) ou (3)

a) sous réserve de l'alinéa b), s'étend seulement aux unités d'espacement que visait le permis fédéral de prospection et qui comportait au moins une zone productive;

b) en ce qui trait aux unités d'espacement visées à l'alinéa a), s'étend vers le bas jusqu'à la base de la zone productive qui, d'un point de vue stratigraphique, est la plus profonde.

(5) Les unités d'espacement visées au paragraphe (4) sont jugées exploitables aux fins du sous-alinéa 41(3)a)(ii) de la Loi.

(6) Si avant l'expiration de la durée d'un permis fédéral de prospection, le forage d'un puits quelconque à l'endroit visé par le permis a débuté, le permis demeure en vigueur pendant que le forage du puits se poursuit de façon diligente et par la suite, pour aussi longtemps qu'il est nécessaire pour établir, à partir des résultats obtenus de ce puits, s'il y a découverte importante de pétrole au sens de la Loi fédérale sur les hydrocarbures.

(7) Le forage est réputé se poursuivre avec diligence malgré toute interruption due à des conditions climatiques trop rigoureuses ou dangereuses ou à des difficultés mécaniques ou techniques.

(8) En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'interruption de ce puits ou tel délai supérieur fixé par le ministre, le forage d'un autre puits est entrepris aux emplacements visés, celui-ci est réputé être un puits en cours de forage au moment de l'expiration du permis fédéral de prospection.

commenced prior to the expiration of the term of the federal exploration licence.

Federal significant discovery licences

4.(1) A federal significant discovery licence confers, with respect to the Yukon oil and gas lands to which the licence applies,

- (a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, oil and gas,
- (b) the exclusive right to develop those Yukon oil and gas lands in order to produce oil and gas, and
- (c) the exclusive right, subject to this section, to obtain a *YOGA* lease with respect to those Yukon oil and gas lands.

(2) The holder of the federal significant discovery licence may at any time during the term of the licence, apply for a *YOGA* lease granting oil and gas rights in all or part of the location of the licence.

(3) The location of a *YOGA* lease issued under subsection (2),

- (a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the licence location that contain one or more productive zones, and
- (b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area.

(4) The spacing areas referred to in subsection (3) are determined to be commercially producible for the purposes of subparagraph 41(3)(b)(ii) of the *YOGA*.

(5) On the issuance of a *YOGA* lease pursuant to subsection (2), the federal significant discovery licence ceases to have effect to the extent that the lands in the location of the licence are included in the location of the *YOGA* lease, but otherwise the licence continues to have effect according to its terms and the provisions of this section.

(6) The provisions of the *CPRA* enumerated in the following paragraphs, as modified by subsection 2(2), apply to the federal significant discovery licences:

Attestation fédérale de découverte importante

4.(1) L'attestation fédérale de découverte importante confère, à l'égard des terres pétrolifères et gazifères du Yukon visées, le droit d'y prospecter, le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher du pétrole ou du gaz, de les aménager en vue de production de ces substances et, sous réserve du présent article, d'obtenir un bail sous le régime de la Loi.

(2) Le titulaire d'une attestation fédérale de découverte importante peut, tant que l'attestation n'est pas arrivée à échéance, présenter une demande de bail lui conférant le droit au pétrole et au gaz se trouvant dans l'emplacement visé par l'attestation.

(3) L'emplacement que vise un bail délivré en vertu du paragraphe (2)

- a) sous réserve de l'alinéa b), s'étend seulement aux unités d'espacement situées dans l'emplacement visé par l'attestation et qui contiennent au moins une zone de productive;
- b) en ce qui a trait aux unités d'espacement visées à l'alinéa a), s'étend vers le bas jusqu'à la base de la zone productive qui, d'un point de vue stratigraphique, est la plus profonde.

(4) Les unités d'espacement visées au paragraphe (3) sont jugés exploitables aux fins du sous-alinéa 41(3)(b)(ii) de la Loi.

(5) Lorsqu'un bail est délivré en vertu du paragraphe (2), l'attestation fédérale de découverte importante perd ses effets à l'égard des terres situées dans l'emplacement visé par le bail; autrement, l'attestation continue de produire ses effets selon ses propres dispositions et celles de la présente partie.

(6) Les dispositions de la Loi fédérale sur les hydrocarbures énumérées aux alinéas suivants s'appliquent aux attestations fédérales de découverte importante sous

(a) the definitions in section 2 of "interest", "interest owner", "petroleum", "prescribed", "share", "significant discovery" and "significant discovery area";

(b) section 28(4) to (6);

(c) subsection 28(7);

(d) section 31;

(e) subsection 32(3);

(f) sections 33 and 34.

(7) For the purposes of paragraph (6)(c) of this section, section 28.2 of the National Energy Board Act (Canada) applies to a federal significant discovery licence, with the following modifications:

(a) subsection 28.2(1) is replaced by the following:

28.2(1) This section applies to any decisions of the Minister of Economic Development to amend or revoke a declaration of significant discovery under subsection 28(4) of the *CPRA*.

(b) references to the "Board" in subsections 28.2(2), (3), (4), (5) and (7) shall be read as references to a panel of one or more persons appointed by the Minister of Economic Development for the purposes of those subsections.

Federal production licences

5.(1) The provisions of the *CPRA* enumerated in the following paragraphs, as modified by paragraph (b) of this subsection and by subsection 2(2) apply to federal production licences:

(a) the definitions in section 2 of "commercial discovery", "commercial discovery area", "interest", "interest owner", "petroleum", "prescribed" and "share";

(b) subsections 28(4), (5) and (6), with references

réserve toutefois des modifications prévues au paragraphe 2(2) :

a) les définitions de «titre», «hydrocarbures», de «fraction», de «découverte importante» et de «périmètre de découverte importante», paraissant à l'article 2;

b) les paragraphes 28(4) à (6);

c) le paragraphe 28(7);

d) l'article 31;

e) le paragraphe 32(3);

f) les articles 33 et 34.

(7) Pour l'application de l'alinéa (5)c), l'article 28.2 de la Loi sur l'Office nationale de l'énergie (Canada) s'applique aux attestations fédérales de découverte importante, sous réserves des modifications suivantes :

a) le paragraphe 28.2(1) est remplacé par ce qui suit :

28.2(1) Le présent article s'applique aux décisions du ministre de l'Expansion économique visant à modifier ou à annuler une déclaration de découverte exploitable en vertu du paragraphe 28(4) de la Loi fédérale sur les hydrocarbures.

b) tout renvoi à "Office" aux paragraphes 28.2(2), (3), (4), (5) ou (7) vaut renvoi à un comité fi composé d'une personne ou plus fi établi par le ministre de l'Expansion économique aux fins de ces mêmes paragraphes.

Licence fédérale de production

5.(1) Les dispositions de la Loi fédérale sur les hydrocarbures énumérées aux alinéas suivants s'appliquent aux licences fédérales de production, sous réserve toutefois des modifications prévues à l'alinéa b) du présent paragraphe et du paragraphe 2(2) :

a) les définitions de «découverte exploitable», de «périmètre de découverte exploitable», de «titre», d'«hydrocarbures» et de «fraction», paraissant à l'article 2;

to "significant discovery" being read as references to "commercial discovery";

(c) subsection 35(4);

(d) section 36;

(e) section 37;

(f) section 40;

(g) subsections 41(1) to (3).

b) les paragraphes 28(4), (5) et (6), tout renvoi dans ces mêmes dispositions à «découverte importante» valant renvoi à «découverte exploitable»;

c) le paragraphe 35(4);

d) l'article 36;

e) l'article 37;

f) l'article 40;

g) les paragraphes 41(1) à (3).

(2) For the purposes of paragraph (1)(c) of this section, section 28.2 of the *National Energy Board Act (Canada)* applies to a federal production licence, with the following modifications:

(a) subsection 28.2(1) is replaced by the following:

28.2(1) This section applies to any decision of the Minister of Economic Development to amend or revoke a declaration of commercial discovery under section 35 of the *CPRA*.

(b) references to the "Board" in subsections 28.2(2), (3), (4), (5) and (7) shall be read as references to a panel of one or more persons appointed by the Minister of Economic Development for the purposes of section 28.2.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'article 28.2 de la *Loi sur l'Office nationale de l'énergie (Canada)* s'applique aux licences fédérales de production, sous réserve des modifications suivantes :

a) le paragraphe 28.2(1) est remplacé par ce qui suit :

28.2(1) Le présent article s'applique aux décisions du ministre de l'Expansion économique visant à modifier ou à annuler une déclaration de découverte exploitable en vertu de l'article 35 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures.

b) tout renvoi à «Office» aux paragraphes 28.2(2), (3),(4), (5) ou (7) vaut renvoi à un comité fi d'une personne ou plus fi établi par le ministre de l'Expansion économique pour l'application de l'article 28.2.

Federal leases

6.(1) Where, under subsection (3), any provisions of the Canada Oil and Gas Land Regulations are made applicable to the federal leases, those provisions, as modified by subsection (2), are deemed to be regulations under the *YOGA* and to be incorporated in this Part.

(2) The provisions of the Canada Oil and Gas Land Regulations made applicable to the federal leases by subsection (3) shall be interpreted and applied with the following modifications:

(a) references to "Canada lands" shall be read as

Concessions fédérales

6.(1) Lorsque des dispositions du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada s'appliquent en vertu du paragraphe (3) aux concessions fédérales, elles sont réputées être des règlements pris sous le régime de la Loi et faire partie de la présente partie sous réserve toutefois des modifications prévues au paragraphe (2).

(2) Les dispositions du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada qui sont applicables aux concessions fédérales en vertu du paragraphe (3), le sont sous réserve des modifications suivantes et sont interprétées en conséquence :

references to Yukon oil and gas lands;

(b) references to the "Chief" shall be read as references to the Division Head;

(c) references to "Crown reserve lands" shall be read as references to Yukon oil and gas lands in respect of which no disposition is in effect;

(d) references to the "Department" shall be read as references to the Department of Economic Development;

(e) references to the "Minister" shall be read as references to the Minister of Economic Development;

(f) references to the "Oil Conservation Engineer" shall be read as references to the Chief Operations Officer under the *YOGA*;

(g) references to the Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations shall be read as references to regulations under section 65 of the *YOGA*;

(h) references to the Governor in Council shall be read as references to the Commissioner in Executive Council;

(i) references to Her Majesty shall be read as references to the Commissioner;

(j) references to the Canada Gazette shall be read as references to the Yukon Gazette.

(3) The provisions of the Canada Oil and Gas Land Regulations enumerated in the following paragraphs, as modified by subsection (2), apply to the federal leases:

(a) section 2;

(b) sections 4 to 9;

(c) sections 10 to 22;

(d) sections 51 and 52 and subsections 53(4) and (5);

(e) sections 58 and 59;

(f) sections 61 to 64;

a) tout renvoi à «terres domaniales» vaut renvoi aux terres pétrolifères et gazifères du Yukon;

b) tout renvoi à «chef» vaut renvoi au chef de division;

c) tout renvoi à «terres de réserve de la Couronne» vaut renvoi aux terres pétrolifères et gazifères du Yukon à l'égard desquelles aucun acte d'aliénation n'est en vigueur;

d) tout renvoi à «ministère» vaut renvoi au ministère de l'Expansion économique;

e) tout renvoi à «ministre» vaut renvoi au ministre de l'Expansion économique;

f) tout renvoi à «ingénieur en conservation du pétrole» vaut renvoi au délégué aux opérations au sens de la Loi;

g) tout renvoi à «Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada» vaut renvoi à l'article 65 de la loi;

h) tout renvoi au «Gouverneur en conseil» vaut renvoi au Commissaire en conseil exécutif;

i) tout renvoi à »Sa Majesté» vaut renvoi au Commissaire;

j) tout renvoi à «Gazette du Canada» vaut renvoi à Gazette du Yukon.

(3) Les dispositions du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada énumérées aux alinéas suivants s'appliquent aux concessions fédérales sous réserve toutefois des modifications prévues au paragraphe 2(2) :

a) l'article 2;

b) les articles 4 à 9;

c) les articles 10 à 22;

d) les articles 51 et 52, ainsi que les paragraphes 53(4) et (5);

e) les articles 58 et 59;

f) les articles 61 à 64;

- (g) section 77;
- (h) sections 78 to 84;
- (i) sections 85 to 87;
- (j) sections 88 to 93;
- (k) sections 105 to 107.

- g) l'article 77;
- h) les articles 78 à 84;
- i) les articles 85 à 87;
- j) les articles 88 à 93;
- k) les articles 105 à 107.

(4) Gas recovered from wells in the locations of the federal leases is exempted from subsection 64(2) of the Act until June 30, 1999.

(4) Le gaz récupéré à partir de puits situés dans les emplacements visés par les concessions fédérales est exempt de l'application du paragraphe 64(2) de la Loi jusqu'au 30 juin 1999.

Designated representatives

7.(1) Where, immediately before the Transfer Date, a person was the representative of the holders of a federal disposition by reason of an appointment under subsection 9(1) or (2) of the *CPRA*, that person is deemed to be designated under subsection 21(1) of the *YOGA* as the representative of those holders in relation to that federal disposition until the designation is replaced pursuant to paragraph 21(5)(a) of the *YOGA*.

(2) Where, immediately before the Transfer Date, there are different representatives appointed for different purposes pursuant to subsection 9(1) of the *CPRA* in respect of a federal disposition, the holders of the disposition shall, within three months after the Transfer Date, replace those appointments with a designation of one representative for the disposition.

Désignation de représentants

7.(1) La personne qui agissait à titre de représentant d'indivisaires d'un titre d'aliénation fédéral en application du paragraphe 9(1) ou (2) de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, est réputée avoir été désignée comme représentant de ces indivisaires au titre du paragraphe 21(1) de la Loi à l'égard du titre d'aliénation fédéral en question, et ce jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en application de l'alinéa 21(5) a) de la Loi.

(2) Si, immédiatement avant la date de transfert, il y avait plus d'un représentant chargés de différents mandats en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi fédérale sur les hydrocarbures à l'égard d'un titre d'aliénation fédéral, les indivisaires sont tenu de remplacer ces représentants dans les trois mois de la date de transfert par la désignation d'un représentant pour ce titre d'aliénation.

PART 2

PARTIE 2

REGISTRATION OF TRANSFERS AND STATUTORY NOTICES AFFECTING FEDERAL DISPOSITIONS

ENREGISTREMENT DES ACTES DE TRANSFERT ET DES AVIS DE SÛRETÉ

Definitions

8. In this Part,

"court order" means an order or judgment referred to in paragraph 58(9)(b) or subsection 60(1) of the *YOGA*; «*ordonnance judiciaire*»

"document" means

Définitions

8. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

«transfert» Le transfert d'un titre d'aliénation fédéral ou d'un droit indivis précis dans un tel titre par le titulaire du titre ou du droit selon le cas; "*transfer*"

(a) a transfer, or

(b) a statutory notice; *«document»*

"ministerial transfer" means

(a) a transfer of a federal disposition or a specified undivided interest in a federal disposition made by the Minister pursuant to regulations made under paragraph 29(c) of the *YOGA*, or

(b) a transfer of a federal disposition or a specified undivided interest in a federal disposition made by the Minister pursuant to a judgment or order of a court; *«transfert par le ministre»*

"prescribed form", in relation to a transfer or statutory notice, means the form of transfer or statutory notice, as the case may be, prescribed in Schedule 2; *«formule réglementaire»*

"prescribed fee" means a fee prescribed in Schedule 1; *«droit réglementaire»*

"statutory notice" means

(a) a security notice affecting a federal disposition,

(b) a notice of change of address for service submitted pursuant to subsection 56(2) of the *YOGA* by the secured party under a security notice registered against a federal disposition, or

(c) a notice referred to in subsection 57(1) of the *YOGA* and relating to a federal disposition; *«avis statutaire»*

"transfer" means a transfer of a federal disposition or a specified undivided interest in a federal disposition made by the holder of the disposition or the interest, as the case may be. *«acte de transfert»*

«avis statutaire» L'un ou l'autre des avis suivants :

a) l'avis de sûreté grevant un titre d'aliénation fédéral;

b) avis de changement d'adresse aux fins de signification donné en application du paragraphe 56(2) de la Loi par une partie garantie au titre d'un avis de sûreté enregistré contre un titre d'aliénation fédéral;

c) avis visé au paragraphe 57(1) de la Loi et concernant un titre d'aliénation fédéral; *"statutory notice"*

«document» Acte de transfert ou avis statutaire; *"document"*

«droit réglementaire» Droit prescrit à l'annexe 1; *"prescribed fee"*

«formule réglementaire» Formule prescrite à l'annexe 2; *"prescribed form"*

«ordonnance judiciaire» Ordonnance visée à l'alinéa 58(9)b) ou au paragraphe 60(1) de la Loi; *"court order"*

«transfert par le ministre» Le transfert par le ministre d'un titre d'aliénation fédéral ou d'un droit indivis dans un tel titre, conformément soit aux règlements pris en vertu de l'alinéa 29c) de la Loi, soit à une décision ou à une ordonnance judiciaire. *"ministerial transfer"*

REGISTRATION GENERALLY

Recording registration of documents

9.(1) For the purposes of these Regulations, a document shall be considered as submitted to the Division Head for registration when it is physically received in the

L'ENREGISTREMENT EN GÉNÉRAL

Enregistrement de documents

9.(1) Aux fins du présent règlement, un document est réputé déposé auprès du chef de division pour fin d'enregistrement dès le moment où la Division des

offices of the Energy Resources Branch of the Department.

(2) When a document is submitted to the Division Head for registration, the Division Head shall assign a provisional registration number to the document and record on the document the provisional registration number and the date on which it is assigned.

(3) The Division Head shall maintain records respecting documents to which provisional registration numbers have been assigned.

(4) If the registration of a document is refused by the Division Head, the provisional registration number assigned to that document is automatically cancelled.

(5) If a document submitted to the Division Head for registration is determined by the Division Head as acceptable for registration, the Division Head shall record the registration of the document and, on doing so, the provisional registration number becomes the registration number of the document.

(6) If registration of a document is recorded in accordance with subsection (5), registration of the document is effective as of the date on which the provisional registration number was assigned to the document.

(7) Any record required or permitted to be made by the Division Head under this Part may be made in any manner that the Division Head may determine.

Registration of ministerial transfers

10.(1) When a ministerial transfer is made,

(a) the Division Head shall assign a registration number to the transfer and record on the transfer the registration number and the date on which it was assigned, and

(b) the Division Head shall record the registration of the transfer.

(2) When the registration of the ministerial transfer is recorded, the registration is effective as of the date on which the registration number is assigned to the transfer.

ressources énergétiques l'a en main.

(2) Le chef de division donne à tout document qui lui a été soumis pour enregistrement un numéro d'enregistrement provisoire qu'il porte au document même en plus de la date de l'enregistrement.

(3) Le chef de division garde un registre de tous les documents auxquels il a donné un numéro d'enregistrement provisoire.

(4) Si le chef de division refuse d'enregistrer un document, le numéro d'enregistrement provisoire qui a été donné au document est par le fait même annulé.

(5) Si le chef de division juge qu'un document qui lui a été soumis pour enregistrement répond aux critères d'enregistrement, il l'enregistre sous le même numéro que le numéro d'enregistrement provisoire.

(6) L'enregistrement d'un document conformément au paragraphe (5) produit ses effets à compter de la date à laquelle un numéro d'enregistrement provisoire a été donné au document.

(7) Tout registre que doit garder le chef de division en application de la présente partie prend le format que le chef de division croit bon.

Enregistrement des transferts par le ministre

10.(1) Dans le cas d'un transfert par le ministre, le chef de division donne à l'acte de transfert un numéro d'enregistrement qu'il porte à l'acte même, en plus de la date à laquelle le numéro a été donné, puis il enregistre le transfert.

(2) L'enregistrement d'un transfert par le ministre produit ses effets à compter de la date à laquelle un numéro d'enregistrement est donné à l'acte de transfert.

TRANSFERS

Registration of transfers

11.(1) The Division Head may refuse to register a transfer submitted for registration on any of the following grounds:

- (a) the transfer is not in the prescribed form or is not completed in accordance with the prescribed form;
- (b) the transfer is not executed in the manner required by the prescribed form;
- (c) the proof of execution of the transfer is not satisfactory to the Division Head;
- (d) the transfer would, if registered, result in one or more holders holding less than a 1% undivided interest in the federal disposition;
- (e) a specified undivided interest being conveyed by the transfer
- (i) is expressed other than in decimal form, or
- (ii) is expressed in decimal form but to more than seven decimal places;
- (f) the transferor or transferee is in default of a payment of any debt owing to the Government of the Yukon.

(2) A transfer shall not be registered if the Division Head has actual notice of a judgment or order of a court that prohibits the transfer or the registration of the transfer.

SECURITY NOTICES AND OTHER STATUTORY NOTICES

Registration of statutory notices

12.(1) The Division Head may refuse to register a statutory notice submitted for registration on any of the following grounds:

- (a) the statutory notice is not in the prescribed form for that notice or is not completed in accordance with that prescribed form;

TRANSFERT

Enregistrement des transferts

11.(1) Le chef de division peut refuser d'enregistrer un acte de transfert qui lui a été soumis à cette fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'acte de transfert n'est pas en la forme réglementaire ou n'a pas été rempli de la façon que le prévoit le formulaire réglementaire;
- b) l'acte de transfert n'a pas été exécuté de la façon que le prévoit le formulaire réglementaire;
- c) la preuve de l'exécution de l'acte de transfert n'est pas suffisante, selon le chef de division;
- d) l'enregistrement de l'acte de transfert ferait en sorte qu'au moins un indivisaire détiendrait un droit indivis inférieur à 1 % dans le titre d'aliénation fédéral;
- e) un droit indivis visé par l'acte de transfert est exprimé autrement que sous la forme décimale ou, s'il l'est, le chiffre contient plus de sept décimales.
- f) l'auteur du transfert ou le destinataire du transfert est en défaut de paiement envers le gouvernement, quelle que soit la dette.

(2) Le chef de division ne doit pas enregistrer un acte de transfert s'il a connaissance de fait d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire qui interdit le transfert de son enregistrement.

AVIS DE SÛRETÉ ET AUTRES AVIS STATUTAIRES

Enregistrement des avis statutaires

12.(1) Le chef de division peut refuser d'enregistrer un avis statutaire qui lui a été soumis à cette fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le formulaire réglementaire n'a pas été utilisé ou l'avis n'a pas été rempli selon ce que prévoit la formule réglementaire;

(b) the statutory notice is not executed in the manner required by the prescribed form for that notice;

(c) the proof of execution of the statutory notice is not satisfactory to the Division Head;

(d) there is attached to the statutory notice the original or a copy of the security instrument, discharge, partial discharge, assignment, partial assignment, postponement or discharge of postponement to which the statutory notice relates;

(e) the prescribed fee for the registration of the statutory notice has not been received by the Division Head.

(2) A statutory notice shall not be registered if the Division Head has actual notice of a judgment or order of a court that prohibits the registration of that statutory notice.

(3) A security notice affecting a federal disposition and to which subsection 59(9) of the Act applies shall not be registered unless it is accompanied by a certified copy of the order of the Supreme Court granting leave for the submission of the security notice for registration.

Declarations under subsection 59(8) of the YOGA

13. If a statutory declaration provided to the Division Head pursuant to section 59(8) of the *YOGA* is referable to a security notice registered against a federal disposition and the declaration is satisfactory to the Division Head, the Division Head may record and register the affidavit under section 9 as though it were a document.

Registration of security notice under subsection 55(4) of the YOGA

14. Where a security notice is submitted for registration against a federal disposition under subsection 55(4) of the *YOGA*, the Division Head

(a) shall, in recording the registration of the security notice, also record the respective registration numbers and registration dates of the original security notice registered under the *CPRA* and other notices registered under the *CPRA* that relate to the original security notice, and

b) le transfert n'a pas été exécuté de la façon que le prévoit la formule réglementaire;

c) la preuve de l'exécution de l'avis statutaire n'est pas suffisante, selon le chef de division;

d) l'avis statutaire est accompagné de la copie originale de l'avis de sûreté, de la mainlevée, de la mainlevée partielle, de la cession, de la cession partielle, du report ou de la libération du report visé par l'avis statutaire;

e) le droit réglementaire pour l'enregistrement n'ont pas été reçus par le chef de division.

(2) Le chef de division ne peut enregistrer un avis statutaire s'il a connaissance de fait d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire interdisant son enregistrement.

(3) Un avis de sûreté qui grève un titre d'aliénation fédéral et qui est visé au paragraphe 59(9) de la Loi ne peut être enregistré à moins d'être accompagné d'une copie attestée de l'ordonnance judiciaire autorisant l'enregistrement du document en question.

Déclarations aux fins du paragraphe 59(8) de la Loi

13. Si une déclaration solennelle donnée au chef de division en application du paragraphe 59(8) de la Loi fait référence à un avis de sûreté grevant un titre d'aliénation fédéral lui est satisfaisante, il peut l'enregistrer en vertu de l'article 9 tout comme s'il s'agissait d'un document.

Avis de sûreté

14. Lorsqu'un avis de sûreté est déposé pour enregistrement contre un titre d'aliénation fédéral en vertu du paragraphe 55(4) de la Loi, le chef de division

a) en enregistrant l'avis de sûreté, porte également au registre les numéro et date d'enregistrement de l'avis de sûreté original enregistré sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures et de tout autre avis enregistré contre l'avis de sûreté original sous le régime de cette même loi;

(b) may refuse registration of the security notice unless it is accompanied by proof satisfactory to the Division Head that the secured party named in the security notice is the person who was the secured party, immediately before the Transfer Date, in respect of the security interest.

b) peut refuser d'enregistrer un avis de sûreté qui n'est pas accompagné d'une preuve qui le convainc que la partie garantie nommée dans l'avis de sûreté était bel et bien la partie garantie dans la sûreté, immédiatement avant la date de transfert.

Continuation of registration

15.(1) Where the registration of a security notice against a federal disposition is continued in respect of a lease by reason of subsection 56(4) of the *YOGA* or in respect of a consolidated federal disposition by reason of subsection 56(5) of the *YOGA*, the Division Head shall make a record of the existing registration of the security notice and

- (a) any notice of partial discharge relating to that security notice,
- (b) any notice of postponement relating to that security notice, and
- (c) the most recently registered notice of assignment, if any, relating to that security notice,

with respect to that lease or consolidated federal disposition, as the case may be.

(2) Where a federal disposition that has a security notice registered against it is replaced by a *YOGA* permit or *YOGA* lease pursuant to section 43 of the *YOGA*,

- (a) the registration of the security notice shall be continued in respect of the *YOGA* permit or *YOGA* lease, as the case may be, as though the security notice referred to it and as though it had been issued prior to the registration of the security notice, and
- (b) subsection (1) applies, with the necessary modifications, with respect to the *YOGA* permit or *YOGA* lease.

Cancellation of registration of security notice

16.(1) The Division Head shall cancel the registration of a security notice against a federal disposition after the registration of a notice of discharge of security interest that

Continuation de l'enregistrement

15.(1) Lorsque l'enregistrement d'un avis de sûreté se poursuit par rapport à un titre d'aliénation fédéral en vertu du paragraphe 56(4) de la Loi ou par rapport à des titres d'aliénation réunis en un seul en application du paragraphe 56(5) de la Loi, le chef de division indique dans le registre les détails de cet enregistrement ainsi que les renseignements sur les avis suivants, si ceux-ci portent sur ces titres d'aliénation :

- a) tout avis de mainlevée partielle relativement à l'avis de sûreté;
- b) tout avis de report relativement à l'avis de sûreté;
- c) l'enregistrement le plus récent d'un avis de cession, s'il y a lieu, relativement à l'avis de sûreté.

(2) Si un titre d'aliénation fédéral grevé d'un avis de sûreté est remplacé par un bail ou un permis en vertu de l'article 43 de la Loi, l'enregistrement de l'avis de sûreté se poursuit à l'égard du permis ou du bail, selon le cas, comme si l'avis de sûreté y faisait référence et si le permis ou le bail avait été délivré avant l'enregistrement de l'avis de sûreté, et le paragraphe (1) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à tel permis et tel bail.

Annulation de l'enregistrement d'un avis de sûreté

16.(1) Le chef de division annule l'enregistrement d'un avis de sûreté dès qu'un avis de mainlevée de la sûreté en question est enregistré.

relates to the security interest that is the subject of the security notice.

(2) Cancellation of the registration of a security notice against a federal disposition is effected,

(a) in the case of a court order directing the cancellation, when a certified copy of the court order is registered, or

(b) in the case of a cancellation pursuant to subsection 59(8) of the Act, when the statutory declaration provided to the Minister under that subsection is registered in accordance with section 13.

(3) Where the registration of a security notice is cancelled, the Minister shall record the cancellation on the security notice and delete the record of the registration.

(4) Where any registration of a statutory notice was made in error and is cancelled pursuant to subsection 60(2) of the *YOGA*, the Minister shall record the cancellation on the statutory notice or the certified copy of the court order, as the case may be, and delete the record of the registration.

Maximum charge under subsection 58(7) of the Act

17. If the secured party under a security notice affecting a federal disposition is served with a demand for information under subsection 58(3) of the *YOGA*, the maximum charge that may be made under subsection 58(7) of the *YOGA* shall be \$1.00 for the first page and \$0.25 for each additional page of the security instrument concerned.

(2) L'annulation de l'enregistrement d'un avis de sûreté produit ses effets aux moments suivants :

a) dans le cas d'une ordonnance judiciaire prescrivant l'annulation, lorsque qu'une copie certifiée de l'ordonnance est enregistrée;

b) s'il s'agit d'une annulation en application du paragraphe 59(8) de la Loi, lorsqu'une déclaration statutaire faite par le ministre au titre de ce paragraphe, est enregistrée conformément à l'article 13.

(3) Lorsque l'enregistrement d'un avis de sûreté est annulé, le ministre l'indique sur l'avis de sûreté même et en efface l'entrée dans le registre.

(4) Lorsque l'enregistrement d'un avis statutaire a été fait par erreur et est annulé en vertu du paragraphe 60(2) de la Loi, le ministre l'indique sur l'avis statutaire ou sur la copie certifiée de l'ordonnance judiciaire, selon le cas, et efface l'enregistrement du registre.

Montant maximum aux fins du paragraphe 58(7) de la Loi

17. Si une partie garantie aux termes d'un avis de sûreté grevant un titre fédéral reçoit signification d'une demande de renseignements en application du paragraphe 58(3) de la Loi, le montant maximum qu'il peut exiger au titre du paragraphe 58(7) de la Loi est 1 \$ pour la première page de la sûreté en question et 0,25 \$ pour toute page subséquente.

PART 3

PARTIE 3

ENVIRONMENTAL ASSESSMENTS

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

"Territorial authority" defined

18. In this Part, "territorial authority" means

- (a) a Minister of the Government;
- (b) the Division Head; or
- (c) the Chief Operations Officer.

Définition d'«autorité territoriale»

18. Dans la présente partie, «autorité territoriale» s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un ministre du gouvernement;
- b) le chef de division;
- c) le délégué aux opérations.

Inapplicable CEAA provisions

19. For the purpose of section 67 of the *YOGA*, the provisions of the Canadian Environmental Assessment Act (Canada) are not applicable unless it is expressly stated in these Regulations that they apply.

Applicable CEAA provisions

20. Subject to sections 21 and 22 of these Regulations, if an environmental assessment is required pursuant to subsection 67(1) of the *YOGA*, the following provisions of the *Canadian Environmental Assessment Act (Canada)* apply:

- (a) sections 4, 11, 13 to 18, 20 to 38, 40 to 45 and 57;
- (b) subsections 2(1), 12(3) to 12(5), 55(1) to 55(4), 58(1.1), 58(3) and 58(4);
- (c) paragraphs 7(1)(b), 7(1)(c) and 58(1)(a) to (g).

Modifications of applicable CEAA provisions

21.(1) The definitions of "Agency", "exclusion list", "federal authority", "federal lands", "prescribed" and "project" do not apply.

(2) Where under section 20 of these Regulations any provisions of the *Canadian Environmental Assessment Act (Canada)* are made applicable to an environmental assessment, those *Canadian Environmental Assessment Act (Canada)* provisions shall be interpreted and applied with the following modifications:

- (a) references to the *Access to Information Act (Canada)* shall be read as references to section 103 of the Act or the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, as the case may be;
- (b) references to "Agency" shall be read as references to the Minister of Renewable Resources;
- (c) references to "an Act of Parliament other than this Act" shall be read as references to an Act of

Dispositions inapplicables de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (Canada)

19. Aux fins de l'article 67 de la Loi, les dispositions de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (Canada) ne s'appliquent pas à moins d'indication expresse du contraire au présent règlement.

Dispositions applicables de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (Canada)

20. Sous réserve des articles 21 et 22 du présent règlement, s'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi, les dispositions suivantes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (Canada)* s'appliquent :

- a) les articles 4, 11, 13 à 18, 20 à 38, 40 à 45 et 57;
- b) les paragraphes 2(1), 12(3) à 12 (5), 55(1) à 55(4), 58(1.1), 58(3) et 58(4);
- c) les paragraphes 7(1)(b), 7(1)(c) et 58(1)(a) à (g).

Modifications aux dispositions de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

21.(1) Les définitions suivantes ne s'appliquent pas : «Agence», «autorité fédérale», «projet», et «territoire domaniale».

(2) Toutes les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (Canada)* qui sont applicables en vertu de l'article 21, le sont sous réserve des modifications suivantes et sont interprétées en conséquence :

- a) tout renvoi à la *Loi sur l'accès à l'information (Canada)* vaut renvoi à l'article 103 de la Loi ou de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels selon le cas;
- b) tout renvoi à «Agence» vaut renvoi au ministre des Richesses renouvelables;
- c) l'expression «loi fédérale» est remplacée, là où elle paraît, par l'expression «loi territoriale»;
- d) version anglaise seulement

the Legislature;

(d) references to "any Act of Parliament" shall be read as references to any Act of the Legislature;

(e) references to "any other Act of Parliament" shall be read as references to any other Act of the Legislature;

(f) the definition of "comprehensive study list" is amended by replacing the words "that have been prescribed pursuant to the regulations made under paragraph 59(d)" with the words "listed in Schedule 3";

(g) references to a "federal authority" shall be read as references to a territorial authority;

(h) references to the "Federal Court" shall be read as references to the Supreme Court;

(i) references to "federal lands" shall be read as references to Yukon oil and gas lands;

(j) references to the "Governor in Council" shall be read as references to the Commissioner in Executive Council;

(k) the words "in Canada or" in paragraph (c) of the purpose clause are deleted;

(l) references to "Indians" shall be read as references to Yukon First Nations;

(m) references to "Minister" shall be read as references to the Minister of Renewable Resources;

(n) references to "project" shall be read as references to an oil and gas activity for which an environmental assessment is required under section 67 of the Act;

(o) in paragraphs 12(5)(a) and 40(1)(b) the expression "province" includes Canada;

(p) references to "this Act" or to "this Act and the Regulations" shall be read as references to these Regulations;

(q) in subsection 11(1), the words "referred to in section 5" are deleted and replaced with the following:

e) version anglaise seulement

f) la définition de «liste d'étude approfondie» est modifiée par suppression des mots «par règlement aux termes de l'alinéa 59a)» et leur remplacement par les mots «à l'annexe 3».

g) tout renvoi à «autorité fédérale» vaut renvoi à autorité territoriale;

h) tout renvoi à «Cour fédérale» vaut renvoi à la «Cour suprême»;

i) tout renvoi à «territoire domanial» vaut renvoi à terres pétrolières et gazifères du Yukon;

j) tout renvoi à «Gouverneur en conseil» vaut renvoi au Commissaire en conseil exécutif;

k) les mots «du Canada ou» à l'alinéa c) de la disposition de déclaration d'objet sont supprimés;

l) tout renvoi à «Indiens» vaut renvoi à Premières nations du Yukon;

m) tout renvoi à «ministre» vaut renvoi au ministre des Richesses renouvelables;

n) tout renvoi à «projet» vaut renvoi à une activité pétrolière ou gazière pour laquelle il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale en vertu de l'article 67 de la Loi;

o) aux alinéas 12(5)a) et 40(1)b), l'expression «province» s'entend également du Canada;

p) à l'article 4, ainsi qu'aux paragraphes 11(1) et 43(1), l'expression "la présente loi" est remplacée par l'expression «le présent règlement»; ailleurs, les expressions «de la présente loi» et «de la présente loi et des règlements» sont remplacées, là où elles paraissent, par l'expression «du présent règlement»; pareillement, les expressions «à la présente loi», «à la présente loi et aux règlements» et «à la présente loi et à ses règlements» sont remplacées, là où elles paraissent, par l'expression «au présent règlement»;

q) au paragraphe 11(1), les mots "visée à l'article 5" sont supprimés et remplacés par les mots

"responsible for the issuance of a licence referred to in subsection 67(1) of the Act".

(r) in subsection 11(2) and sections 25 and 26, the words "referred to in section 5" are deleted;

(s) in section 28, the words "for which an environmental assessment may be required under section 5" are deleted;

(t) the following subsections are added to section 12:

"(6) Where a project requires a screening or comprehensive study under these Regulations and a jurisdiction referred to in subsection 12(5) also has the responsibility or authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part of it, the responsible authority may

(a) enter into an agreement with that jurisdiction addressing the manner in which the assessment of the environment effects of the project may be jointly conducted; or

(b) adopt the assessment of the environmental effects of the project conducted by that other jurisdiction,

and the assessment conducted with or by that other jurisdiction shall be deemed to satisfy the requirements of these Regulations respecting a screening or comprehensive study, as the case may be.

(7) Where a jurisdiction conducts an assessment of the environmental effects of a project, a responsible authority may adopt the results of the assessment and integrate them into a screening or comprehensive study to be conducted under these Regulations and provided that the screening or comprehensive study, when considered in its entirety, meets all the requirements prescribed under these Regulations for a screening or comprehensive study, it shall be deemed by the responsible authority as a

suivants :

«chargé de la délivrance d'une licence visée au paragraphe 67(1) de la Loi;

r) au paragraphe 11(2) et aux articles 25 et 26, les mots «visées à l'article 5" sont supprimés;

s) à l'article 28, les mots «assujetti à l'évaluation environnementale aux termes de l'article 5» sont supprimés;

t) les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 12 :

«(6) Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un examen préalable ou à une étude approfondie en vertu du présent règlement et qu'une instance visée au paragraphe (5) est également chargée ou autorisée à de procéder à une évaluation des effets environnementaux d'un projet ou d'une partie du projet, l'autorité responsable détient les pouvoirs suivants :

a) elle peut conclure une entente avec cette instance sur les modalités d'une évaluation conjointe des effets environnementaux du projet;

b) faire siens les résultats de l'évaluation des effets environnementaux du projet menée par l'autre instance.

Dans l'un ou l'autre de cas, les résultats de l'évaluation menée par l'autre instance sont réputés satisfaire aux exigences du présent règlement en ce qui à trait à l'examen préalable ou à l'étude approfondie, selon le cas.

(7) Lorsqu'une instance procède à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet, l'autorité responsable peut faire siens les résultats de l'évaluation et les intégrer dans l'examen préalable ou dans l'étude approfondie qu'elle mène sous le régime du présent règlement; si l'examen préalable ou l'étude approfondie, pris dans leur ensemble, répond aux exigences du présent règlements en matière d'examen préalable ou d'étude approfondie, elle est réputée être un examen préalable ou une

screening or comprehensive study, as the case may be, for the purposes of these Regulations."

(u) the following paragraph is added after subsection 40(1)(d):

"(d.1) a governing body that is established pursuant to legislation that relates to the self-government of a Yukon First Nation and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of an oil and gas activity for which an environmental assessment is required under section 67 of the Act."

Exemption

22. An environmental assessment is not required where a licence is issued pursuant to subsection 115(2) of the Act.

étude approfondie aux fins du présent règlement.»

u) l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa 40(1)d) :

«(d.1) d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale d'une première nation du Yukon, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'une activité pétrolière ou gazière pour laquelle il faut procéder à une évaluation environnementale en vertu de l'article 67 de la Loi.»

Exception

22. Une évaluation environnementale n'est pas requise lorsque une licence est délivrée en vertu du paragraphe 115(2) de la Loi.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

PRESCRIBED FEES

DROITS

Registration fees

Droits d'enregistrement

1. Registration of a transfer	Nil	1. Enregistrement d'un acte de transfert	s/o
2.(1) Registration of a security notice affecting a federal disposition or, subject to subsection (2), any other statutory notice, for each federal disposition against which the notice is registered.	\$50.00	2.(1) Enregistrement d'un avis de sûreté à l'égard d'un titre fédéral ou, sous réserve du paragraphe (2), tout autre avis statutaire, pour chacun des titres fédéraux visé par l'avis en question	50 \$
(2) Registration of a notice referred to in paragraph 57(1)(a) or (d) of the Act.	Nil	(2) Enregistrement d'un avis visé à l'alinéa 57(1)a) ou d) de la Loi.	s/o

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

FORMS

FORMULAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Disposition Transfer | 1. Transfert d'un titre d'aliénation |
| 2. Security Notice | 2. Avis de sûreté |
| 3. Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest | 3. Avis de mainlevée ou de mainlevée partielle d'une sûreté |
| 4. Notice of Assignment of All or Part of a Security Interest | 4. Avis de cession ou de cession partielle d'une sûreté |

1998/194

SCHEDULE 2

YUKON ECONOMIC DEVELOPMENT
OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS TRANSFER REGULATIONS
(Section 11)

FORM 1
DISPOSITION TRANSFER

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:

(Do not write above this line)

=====

The disposition(s) identified in section G are hereby transferred by the transferor(s) to the transferee(s) to the extent indicated by this Transfer and in accordance with the tenor of this Transfer.

A. Transferor(s) full name(s): _____ B. Percentage transferred: _____% C. Client ID: _____

D. Transferee(s) full name(s): _____ E. Percentage transferred: _____% F. Client ID: _____

G. Disposition(s) (*type and number*) being transferred or affected by transfer: _____

H. The current designated representative will remain in effect unless the following section is completed:
The following new representative is designated for the disposition(s) affected by this transfer. The new designated representative will replace any previous designated representative. Provide full name only of individual or corporation.

I. This transfer is supported by valuable consideration passing from the transferee(s) to the transferor(s).
J. This transfer may be executed in separate counterparts, and all of the executed counterparts shall together constitute one transfer and shall have the same force and effect as if all of the persons executing such counterparts had executed the same transfer.

K. Dated this _____ day of _____.

L. _____
Transferor _____ Transferee _____
Signature _____ Signature _____
Printed name and capacity _____ Printed name and capacity _____

M. _____
Previous designated representative _____ New Designated Representative _____
Signature _____ Signature _____
Printed name and capacity _____ Printed name and capacity _____

1998/194

SCHEDULE 2

YUKON ECONOMIC DEVELOPMENT
OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS TRANSFER REGULATIONS
(Section 12)

FORM 2
SECURITY NOTICE

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:

(Do not write above this line)

=====

A. Full name of secured party:

B. Secured party's address for service:

C. The secured party hereby gives notice that it has a security interest affecting the following disposition(s) (type and number):

D. Description of security instrument:

1. Full name of corporation or individual who gave the security instrument:

2. Describe the general nature only of the security interest arising under the security instrument (e.g.: a bank assignment under the *Bank Act*, a debenture, mortgage, etc.). The description of the security instrument must include its date.

E. Dated this _____ day of _____.

F. _____
Full name of secured party or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: Registration of a Security Notice is subject to a fee of \$50 for each disposition against which the notice is registered.

1998/194

SCHEDULE 2

YUKON ECONOMIC DEVELOPMENT
OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS TRANSFER REGULATIONS
(Section 12)

FORM 3
NOTICE OF ASSIGNMENT OR PARTIAL ASSIGNMENT OF A SECURITY INTEREST

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:

(Do not write above this line)

=====

This notice is submitted for registration pursuant to paragraph 57(1)(b) of the *Oil and Gas Act*.

A. Full name of assignor: _____ B. Full name of assignee: _____

C. Assignee's address for service: _____

D. Registered security notice(s) to which the assignment relates (*registration number and registration date*):

E. The assignment referred to in section D applies only with respect to the following disposition(s) (*type and number*):

Complete this section only if the assignment affects some but not all of the dispositions against which the security notice is registered.

F. Dated this _____ day of _____.

G. _____
Full name of assignee or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: Registration of an Assignment or Partial Assignment of a Security Interest is subject to a fee of \$50 for each disposition against which the notice is registered.

1998/194

SCHEDULE 2

YUKON ECONOMIC DEVELOPMENT
OIL AND GAS ACT
OIL AND GAS TRANSFER REGULATIONS
(Section 12)

FORM 4
NOTICE OF DISCHARGE OR PARTIAL DISCHARGE OF SECURITY INTEREST

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY:

(Do not write above this line)

=====

This notice is submitted for registration pursuant to paragraph 57(1)(a) of the *Oil and Gas Act*.

A. Full name of individual or corporation who is currently the secured party under the registered security notice(s) described in section B:

B. 1. The security interest referred to in the following registered security notice(s) is wholly discharged with respect to all dispositions against which it is (they are) registered [*describe security notice(s) by registration number and date of registration*]:

2. The security interest referred to in the following registered security notice(s) is discharged as to some but not all dispositions affected by the security notice(s) [*describe security notice(s) by registration number and date of registration*]:

Disposition(s) (*type and number*) affected by this discharge:

C. Dated this _____ day of _____.

D. _____
Full name of secured party/assignee or agent

Signature

Printed name and capacity

NOTE: There is no fee to register a Notice of Discharge or Partial Discharge of a Security Interest.

1998/194

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÉTROLE ET DE GAZ
(Article 11)

FORMULAIRE 1
ACTE DE TRANSFERT D'UN TITRE D'ALIÉNATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT :

(Ne rien écrire au-dessus de cette ligne)

Les titres d'aliénation énumérés à la section G sont par les présentes transférés par l'auteur du transfert au destinataire du transfert selon ce que prévoit le présent document.

A. Nom(s) au complet de l'auteur du transfert : B. Pourcentage de l'intérêt transféré : C. Numéro d'identification du client :

_____ % _____

D. Nom(s) au complet du destinataire du transfert : E. Pourcentage de l'intérêt transféré : F. Numéro d'identification du client :

_____ % _____

G. Titre(s) d'aliénation (genre et numéro) transféré visé par le transfert :

H. Le mandat du représentant actuel ne prendra fin que si la présente section est complétée :

La personne suivante est nommée à titre de nouveau représentant à l'égard des titres d'aliénation visé par le transfert et elle remplace tout représentant nommé précédemment (Ne donner que le nom de la personne ou de la société).

I. Le destinataire du transfert a fourni à l'auteur du transfert une contrepartie suffisante en échange du présent acte de transfert.

J. Le présent acte de transfert peut être exécuté en différents exemplaires. Tous les exemplaires exécutés constituent un seul acte de transfert et ont la même portée que si toutes les personnes ayant exécuté ces exemplaires avaient exécuté le même document.

K. Fait le _____.

L. _____
Auteur du transfert _____ Destinataire du transfert

Signature _____ Signature

Nom et titre (imprimer) _____ Nom et titre (imprimer)

M. _____
Représentant précédent _____ Nouveau représentant

Signature _____ Signature

Nom et titre (imprimer) _____ Nom et titre (imprimer)

1998/194

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÉTROLE ET DE GAZ
(Article 12)

FORMULAIRE 2
AVIS DE SÛRETÉ

À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT:

(Ne rien écrire au-dessus de cette ligne)

=====

A. Nom au complet de la partie garantie :

B. Adresse de la partie garantie aux fins de signification :

C. Par les présentes, la partie garantie donne avis qu'elle détient une sûreté à l'égard des titres d'aliénation suivants
(genre et numéro) :

D. Description de la sûreté :

1. Nom au complet de la personne ou de la société qui a accordé la sûreté :

2. Décrire de façon générale seulement, la nature de la sûreté (par exemple: cession bancaire sous le régime de la *Loi sur les banques*, *débeture*, *hypothèque*, etc.). La date de la sûreté doit faire partie de la description.

E. Fait le _____

F. _____
Nom au complet de la partie garantie ou de son agent

Signature

Nom et titre (imprimer)

NOTA BENE : L'enregistrement d'un avis de sûreté est sujet à un droit de 50 \$ pour chaque titre d'aliénation que vise la sûreté.

1998/194

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÉTROLE ET DE GAZ
(Article 12)

FORMULAIRE 3
AVIS DE CESSION OU DE CESSION PARTIELLE DE SÛRETÉ

À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT :

(Ne rien écrire au-dessus de cette ligne)

Le présent avis est soumis pour enregistrement conformément à l'alinéa 57(1)(b) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

A. Nom du cedant : _____ B. Nom du cessionnaire

C. Adresse du cessionnaire aux fins de signification :

D. Sûreté visée par la cession (*numéro et date d'enregistrement*):

E. La cession donnée à la section D ne vise que les titres d'aliénation suivants : (*genre et numéro*):

Ne remplir cette section que si la cession ne vise pas tous les titres d'aliénation contre lesquels un avis de sûreté a été enregistré.

F. Fait le _____

G. _____
Nom au complet du cessionnaire ou de son agent

Signature

Nom et titre (imprimer)

NOTA BENE : L'enregistrement d'une cession de sûreté est sujet à un droit de 50 \$ pour chaque titre d'aliénation contre lequel un avis de sûreté a été enregistré.

1998/194

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÉTROLE ET DE GAZ
(Article 12)

FORMULAIRE 4
AVIS DE MAINLEVÉE OU DE MAINLEVÉE PARTIELLE D'UNE SÛRETÉ

À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT :

(Ne rien écrire au-dessus de cette ligne)

Le présent avis est soumis pour enregistrement conformément à l'alinéa 57(1)(a) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

A. Nom au complet de la personne ou de la société qui est présentement la partie garantie en vertu de tout avis de sûreté enregistré décrit à la section B :

B. 1. La sûreté décrite dans les avis de sûreté enregistrés suivants est levée au complet à l'égard de tous les titres d'aliénation qu'elle grevait [donner les numéro et date d'enregistrement de chaque avis de sûreté] :

2. La sûreté décrite dans les avis de sûreté suivants est levée à l'égard de certains titres d'aliénation seulement et non tous ceux visés par l'avis de sûreté [donner les numéro et date d'enregistrement de chacun des avis de sûreté] :

Titres d'aliénation visé(s) par la présente mainlevée :

C. Fait le _____

D. _____
Nom au complet de la partie garantie/cessionnaire ou de son agent

Signature

Nom et titre (imprimer)

NOTA BENE : Il n'y a aucun droit pour enregistrer un avis de mainlevée ou de mainlevée partielle d'une sûreté.

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

COMPREHENSIVE STUDY LIST

LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

1. The projects and classes of projects that are set out in this Schedule are prescribed projects and classes of project for which a comprehensive study is required.

1. Les projets et les catégories de projets figurant au présent annexe sont ceux pour lesquels une étude approfondie est obligatoire.

2. In this Schedule,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent annexe.

"abandonment" does not include the temporary cessation of the operation of a physical work; (*fermeture*)

«désaffectation» Ne vise pas le fait de cesser l'exploitation d'un ouvrage. "*decommissioning*"

"decommissioning" does not include the cessation of the operation of a physical work; (*désaffectation*)

«fermeture» Ne vise pas le fait de cesser, de façon temporaire, l'exploitation d'un ouvrage. "*abandonment*"

"new right of way" means land that is subject to a right of way that is proposed to be developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway line, or an all-season public highway and that is not alongside and contiguous to an existing right of way; (*nouvelle emprise*)

«nouvelle emprise» Terrain qui est assujéti à un droit de passage, qui est destiné à être aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer, ou une voie publique permanente, et qui n'est pas situé le long d'une emprise existante ni contiguë à celle-ci. "*new right of way*"

"oil and gas pipeline" means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity; (*pipeline d'hydrocarbures*)

«pipeline d'hydrocarbures» Pipeline qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. "*oil and gas pipeline*"

3. The proposed construction, decommissioning or abandonment of

3. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

(a) a platform, artificial island or any other physical work for the production of oil or gas, where the platform, island or work is located in the adjoining area; or

a) d'une plate-forme, d'une île artificielle ou de tout autre ouvrage qui sert à la production de pétrole ou de gaz et qui est situé dans la zone adjacente;

(b) a heavy oil or oil sands processing facility with an oil production capacity of more than 10 000 m³/d.

b) d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de pétrole de plus de 10 000 m³/d.

4. The proposed expansion of a heavy oil or oil sands processing facility that would result in an increase in oil production capacity that would exceed 5 000 m³/d and would raise the total oil production capacity to more than 10 000 m³/d.

4. Projet d'agrandissement d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de pétrole de plus de 5 000 m³/d et qui ferait passer la capacité de production totale de pétrole à plus de 10 000 m³/d.

5. The proposed construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

5. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

(a) an oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of more than 10 000 m³/d;

(b) a facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of more than 2 000 m³/d;

(c) a sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of more than 2 000 t/d;

(d) a facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of more than 3 000 t/d or a liquefied natural gas storage capacity of more than 50 000 t;

(e) a petroleum storage facility with a capacity of more than 300 000 m³; or

(f) a liquefied petroleum gas storage facility with a capacity of more than 100 000 m³.

6. The proposed construction of

(a) an oil and gas pipeline more than 75 km in length on a new right of way; or

(b) an oil and gas pipeline in the adjoining area.

7. A proposed exploratory drilling project in the adjoining area where no other exploratory drilling project has been previously assessed under either the *Canadian Environmental Assessment Act (Canada)* or the Environmental Assessment Review Process Guidelines Order (Canada).

a) d'une raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m³/d;

b) d'une installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de plus de 2 000 m³/d;

c) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 m³/d;

d) d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazification de gaz naturel liquéfié de plus de 3 000 t/d ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de plus de 50 000 t;

e) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 300 000 m³;

f) d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de plus de 100 000 m³.

6. Projet de construction :

a) d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km sur une nouvelle emprise;

b) d'un pipeline d'hydrocarbures dans la zone adjacente.

7. Projet de forage exploratoire dans la zone adjacente où aucun autre projet de forage exploratoire n'a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (Canada)* ou du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (Canada).